

Fiche n° 7 bis - Voter par procuration

(art. 72 à 80 du code électoral)

Pour voter par procuration, il faut :

- **être empêché** de venir voter le jour du scrutin
- **choisir un mandataire*** :
 - Celui-ci doit être inscrit sur la même liste électorale consulaire.
 - Il peut recevoir trois procurations au maximum (sauf modification dans les textes à venir).
- **faire établir cette procuration** en temps voulu devant l'autorité compétente** (consulat ou ambassade :
 - en justifiant de son identité (à l'aide de sa carte d'identité, son passeport ou permis de conduire par exemple)
 - au moyen du formulaire [Cerfa n° 14952*01](#) spécifique téléchargeable sur le site service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675> sur lequel devront être indiqués :
 - le nom, les prénoms, l'adresse et la date de naissance du mandataire**
(informations à recueillir avant d'aller au consulat)
 - le plus tôt possible et à tout moment jusqu'à la veille du scrutin
 - la procuration peut être établie pour un seul scrutin, pour un seul tour, ou pour une durée maximale de trois ans.
 - La procuration est établie sans frais et pourra être résiliée selon les mêmes formalités.
 - La présence du mandataire n'est pas nécessaire pour établir la procuration, mais le 30 mai (ou 29 mai en Amérique), c'est lui qui se déplacera pour voter en votre nom.
 - **C'est vous qui devez le prévenir** et lui rappeler d'aller voter en votre nom le 30 mai.
 - **N'oubliez pas non plus de prévenir** la personne à laquelle vous aviez donné procuration parce que vous pensiez ne pas pouvoir vous rendre au bureau de vote le jour du scrutin si, finalement, vous pouvez aller voter, afin de lui éviter le cas échéant de faire la queue dans une file d'attente et de s'apercevoir qu'elle ne peut pas voter pour vous parce que vous l'avez déjà fait.

*Le mandataire est la personne qui votera pour vous et vous êtes le mandant.

** *ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, chef de poste consulaire (ou toute personne à qui la tâche aura été déléguée au consulat) ou consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.*